



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des  
Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

-----  
AP n° 2019-PRO-4-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROROGATION  
de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-107-IC édicté en date du 22 juillet 2016  
autorisant la SAS PARC EOLIEN DES LONGUES ROIES implantée sur le territoire de la commune de Songy  
à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**SAS PARC EOLIEN DES LONGUES ROIES  
chez EDF EN France, 100 Esplanade du Général de Gaulle, Coeur Défense, Tour B,  
92932 PARIS LA DEFENSE Cedex**

**le préfet de la Marne,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R515-109 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 18 février 2015, par la Société PARC EOLIEN DES LONGUES ROIES, présidée par la société EOLFI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composées de 13 aérogénérateurs et de 5 postes de livraison de l'électricité, sur le territoire de la commune de Songy ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation unique délivré à la SAS PARC EOLIEN DES LONGUES ROIES en date du 22 juillet 2016 ;

VU l'acquisition en date du 3 novembre 2017 de la SAS PARC EOLIEN DES LONGUES ROIES par EDF EN FRANCE, Coeur Défense, Tour B, 100 esplanade du Général De Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

VU l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-67-IC du 5 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-3-IC modifiant les conditions d'exploiter de la SAS PARC EOLIEN DES LONGUES ROIES ;

VU la demande formulée par la SAS PARC EOLIEN DES LONGUES ROIES par courrier du 9 octobre 2018 en vue de proroger pour une durée de 3 ans la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-107-IC édicté en date du 22 juillet 2016 ;

VU l'accord formulé par courriel du 6 décembre 2018 par la DREAL Grand Est sur cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS PARC EOLIEN DES LONGUES ROIES bénéficiait d'un délai de 3 ans à compter de l'édition de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-107-IC du 22 juillet 2016 pour mettre en exploitation ses installations de production d'électricité dûment autorisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2016-A-107-IC arrivera à échéance le 22 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS PARC EOLIEN DES LONGUES ROIES a signé une proposition technique et financière avec ENEDIS concernant un raccordement de ses installations de production d'électricité très ultérieur au 22 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS PARC EOLIEN DES LONGUES ROIES ne pourra mettre en service ses installations de production d'électricité dans le délai légal des 3 ans pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

**SUR** proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

## ARRÊTE

### Article 1 – Prorogation de la validité de l'autorisation d'exploiter

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-107-IC édicté en date du 22 juillet 2016 est prorogé de 3 ans à compter du 22 juillet 2019, soit jusqu'au 22 juillet 2022.

### Article 2 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### Article 3 – Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), à l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Songy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à la SAS PARC EOLIEN DES LONGUES ROIES, dont le siège social est situé chez EDF EN France, 100 Esplanade du Général de Gaulle, Coeur Défense, Tour B, 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Monsieur le Maire de Songy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Châlons en Champagne, le **12 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Denis GAUDIN

*En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :*

*1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée*

*2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*